



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BÉCHET, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences des 17 et 23 mars.

Demande en séparation de corps de M^{me} la marquise de Chabannes contre son mari.

M^e Hennequin, avocat de M. le marquis de Chabannes, appelant, commence ainsi sa plaidoirie:

« Messieurs,

« Je plaide pour un absent, pour un vieillard qui, sur la fin de sa carrière, se voit obligé de repousser une demande en séparation de corps; je plaide pour un prisonnier, captif à Bruxelles, depuis le moment où on a cherché à lui ravir ses droits de famille. Ces considérations diverses ont dû exercer sur moi une grande influence, comme homme; comme défenseur, elles ont dû me paraître encore plus graves. Le malheur et la sainteté des principes m'ont semblé plus recommandables. N'imputant qu'à moi seul notre défaite en première instance, j'ai voulu du moins appeler à mon aide un de mes confrères, qui m'assiste en ce moment (M^e Hennequin indique M^e Barthe, qui est à côté de lui). Il m'a semblé que, puisque sa femme et ses enfans abandonnaient ce malheureux vieillard, il ne fallait pas qu'il fût privé des secours du barreau de Paris et de votre justice.

« A soixante ans, M. de Chabannes, père de huit enfans, se voit menacé dans ses droits de famille par sa vieille compagne, sexagénaire comme lui. C'est après trente années de mariage et de tendresse, selon la plainte même, c'est au milieu des gages nombreux de leur amour mutuel, et lorsqu'il était si naturel de songer à la cinquantaine, puisque les trois cinquièmes de la route sont déjà parcourus, qu'une femme vient déclarer à la justice que la vie commune lui est devenue insupportable; qu'elle répudie le père de ses huit enfans; qu'elle ne veut plus du compagnon de route qui lui a convenu si long-temps! Qu'est-il donc arrivé? Des violences? Impossible; les époux étaient de bonne intelligence, lorsqu'en 1816 M. de Chabannes se trouvant retenu en Angleterre par des affaires importantes, et M^{me} de Chabannes attirée à Paris pour ouvrir une pension, les époux se sont quittés en s'embrassant. Depuis, dans l'intervalle, on peut citer des lettres affectueuses de 1816, 1817 et même 1818; on peut citer aussi des lettres, expression de la douleur et, si l'on veut, de la colère. Mais des voies de fait! impossible: les époux ne se sont pas revus. Ce sont ces malheureuses lettres qui, à compter de 1818, ont été dictées par un sentiment trop facile à comprendre, quand on réfléchit sur les faits, sur la position de M. de Chabannes, sur la conduite de sa famille; ce sont encore des articles du *Censeur Européen*, où se trouvent des plaintes en vers et en prose, qui n'ont été pour M^{me} de Chabannes et pour sa société qu'un sujet de gaieté, qui constituent le prétexte d'une action sans exemple dans les fastes de la justice, et dont le succès apprendrait aux familles ce qu'elles ignorent assurément, qu'à soixante ans et plus, après trente ans de bonne intelligence avec et huit enfans, on peut, et cela sans voie de fait, plaider encore en séparation de corps. Les lettres, les vers et la prose du *Censeur Européen*, voilà le prétexte. Enlever les droits de famille à un homme malheureux, se rendre maître des conditions qui présideront au peu de jours qui lui restent encore à vivre; s'isoler du malheur; destituer de toute influence un homme dont, pendant trente ans, on a partagé les projets et applaudi les écrits: voilà la cause, le but. Cette vérité bien constatée, M. de Chabannes est sauvé. La Cour ne prêterait jamais la loi des séparations de corps à l'homologation d'un odieux arrangement de famille.

« Le marquis de Chabannes était veuf d'un premier mariage; jeune encore, il fit un voyage à Smyrne, où il vit la famille Vanlennep. Il rechercha la main de la demoiselle Vanlennep quoiqu'il possédât, à cette époque, 150,000 fr. de rentes, et il l'obtint après deux années d'épreuves qui lui furent imposées. M. de Chabannes ne fait pas aujourd'hui ressortir la différence de sa fortune avec celle qu'il recevait de son épouse; il n'a jamais regretté l'union qu'il contractait, et qui, si long-temps, a fait son bonheur. M^{le} Vanlennep était protestante; elle fit abjuration; elle a fait, en 1817, une deuxième abjuration, étant revenue, en 1798, à la religion protestante. A l'époque de la révolution, la conduite de M. de Chabannes ne pouvait être incertaine; il était descendant de ce Jacques II, marquis de Chabannes, l'un des grands capitaines de Charles VIII; il comptait encore dans sa famille d'autres aïeux non moins recommandables. M. de Chabannes passa en Angleterre.

« Comme je ne dois vous entretenir que de ce qui est relatif à la vie conjugale, j'ometts ici un assez long intervalle de temps: suivant l'aveu de M^{me} de Chabannes elle-même, la meilleure intelligence a régné entre les époux jusqu'en 1816. A l'époque de la restauration, M. de Chabannes, qui était rentré en France en 1800, habitait son château de Verrières: il se hâta de quitter la France, se rendit à Hartwell, fut accueilli par Louis XVIII, et ne reentra qu'avec la famille royale. Il fut chargé, dans ces premiers temps, de l'honorable mission d'annoncer la restauration dans les provinces du nord de la France. Son dévouement reçut sa récompense: par un arrêté du mois de mai 1814, le Roi lui accorda la jouissance viagère d'une maison située dans le voisinage du palais préparé pour le roi de Rome, et appartenant à la maison du Roi. Il en a été de même de tous les dons qu'a reçus la famille de Chabannes; ils ont eu constamment leur source dans les services de M. de Chabannes et dans la recommandation de son nom et de celui de ses ancêtres.

« De 1816 à 1818, dit l'avocat, la correspondance est un monument de tendresse, et même c'est le démenti formel à cette vieille erreur qui suppose que la tendresse conjugale s'use par le temps, tandis qu'il est prouvé que le temps la fortifie au contraire de toute la puissance de l'habitude et de tout le charme des souvenirs.

« L'année 1818 compte aussi des lettres très remarquables, parce que l'on y voit que l'opinion politique des deux époux se trouvait dans la plus parfaite harmonie: « J'ai vu hier M. de Barbançon, dit M^{me} de Chabannes. Que de tristes applications nous avons faites de tout ce que vous avez prêté, sans y voir aucun remède; car le mal est à la racine. »

« A cette époque de 1818, M^{me} de Chabannes se faisait un bonheur d'être l'intermédiaire entre M. de Chabannes et de grands personnages. Elle colportait de grand cœur les écrits de son mari; dont elle parle aujourd'hui avec dédain.

« J'ai fait remettre bien exactement à M. d'Agoult la lettre pour madame: puissent les bons principes qui sont dans vos écrits, entrer dans le cœur des Français! Mais malheureusement, etc., etc. »

« Une brouille cependant survint en 1818, et, pour la gloire du mariage, c'est une querelle d'amans qui s'élève entre ces vieux époux.

« M. de Chabannes a résolu de ne revoir la France que pour y occuper le rang dû à son sang, à ses services; mais il s'ennuie d'être seul; il veut que sa femme, que sa famille le rejoignent en Angleterre. La raison est ici en opposition avec le sentiment.

« MM^{les} de Chabannes, répond la trop raisonnable épouse, seront recherchées, non pour leur naissance ni leur qualité, mais parce qu'elles sont alliées et parentes de Mgr. l'archevêque de Reims, du prince de Talleyrand, et de toutes les personnes qui sont marquantes. »

« M. de Chabannes se désole.

« Une amie intervient pour le calmer; et M. de Chabannes fond avec cette expansion, cet abandon, qui est le langage d'un bon cœur:

« Ah, madame! si votre mari invoquait les devoirs que vous imposent le lien que vous avez contracté, le pouvoir de la loi, le souvenir de trente ans d'union, briseriez-vous tous les liens du ciel et de la terre? »

« M^{me} de Chabannes! voulez-vous donc aussi que cette partie de la correspondance figure dans votre procès de séparation!

« M. de Chabannes est aujourd'hui prisonnier; il est détenu captif à Bruxelles, et prisonnier pour dettes encore! Voilà le motif, voilà la cause et la cause unique du procès. Ce qui le prouve, c'est qu'avant l'arrestation qui a eu lieu en 1823, M. de Chabannes avait déjà pris dans ses lettres le ton d'aigreur, qu'il exploite au procès la demande en séparation de corps, sans que M^{me} de Chabannes ait songé à s'en trouver blessée.

« En 1820, M. de Chabannes défend à son fils d'accepter une charge qu'il considère comme indigne de sa naissance; il charge M^{me} de Chabannes du soin de donner la lettre qui contient cet ordre. Ce sera aristocratie, hauteur, ambition démesurée, entêtement, comme on voudra. M^{me} de Chabannes est désobéissante, et ne remet pas la lettre; elle fait plus, elle persiste avec beaucoup d'esprit M. de Chabannes sur ses idées nobiliaires: « Vous vous donnez bien du ridicule en parlant de vos tourelles, que tout le monde sait être dans les mains de vos créanciers!... » Mes tourelles!... « Et M. de Chabannes écrit, sur la lettre qu'il a reçue de sa femme, et qu'il lui renvoie: « Jusqu'où osez-vous pousser la trahison envers le père de vos enfans, femme aussi criminelle qu'aveugle, et la plus perfide ennemie de votre époux et de vous-même! » Voilà le cri d'indignation d'un seigneur châtelain que l'on plaisante sur ses tourelles! Au surplus, cette fameuse apostille est de 1820, et la demande n'est que de 1823, du temps qui a suivi la captivité.

» Mais, dit M. de Chabannes, donnez-moi de l'argent pour les payer; tout ce que vous avez, toutes les faveurs dont vous êtes l'objet, vous les devez à mon nom. Certes, répond M^e Dupin, si c'est à votre nom, ce n'est pas à vos actions. Ce Jacques II de Chabannes, dont vous vous vantez de descendre, ne s'amusait pas à faire des cheminées pour les Anglais; il les faisait fumer d'une autre manière; c'est à grands coups d'épée, à Orléans, à Ligny, à Compiègne, en Italie. C'est là qu'il a conquis cette gloire dont vous parlez.

» Le nom de ce héros n'appartient pas à vous seul; il est la propriété de toute votre race; et de même que dans la succession des anciens papes, on avait toujours égard à celui qui le premier les avait mis dans la famille, de même dans les substitutions qui ont la gloire pour objet, chacun peut se rattacher immédiatement à celui qui, le premier, a mis la gloire dans la famille, sans égard pour ceux qui dans l'intervalle n'ont su ni accroître, ni soutenir la réputation de leurs aïeux.

» Pendant que M. de Chabannes courait les pays étrangers, M^{me} de Chabannes, en France, réduite avec ses enfans à 4 ou 5,000 fr., revenu de la terre de Verrières, éleva d'abord à Chaillot un pensionnat de dames anglaises. Elle parvint, avec les secours de M. le cardinal de Périgord et les dons du Roi, à rembourser les 50,000 fr. de dettes dont la terre de Verrières avait été grevée par M. de Chabannes. Bientôt la munificence du Roi lui assigna une pension de 5,000 francs sur sa cassette.

» L'aîné de Chabannes, qui avait commencé par être soldat, était chef d'escadron à la restauration. Le Roi, pour le faire ce qu'il est, n'eût qu'un grade à lui donner, et si ce monarque n'a pas dû refuser le service de plus d'une épée qui était restée vingt-cinq ans dans le fourreau, il a sans doute accueilli avec plaisir l'expérience de celle que lui offrait de Chabannes.

» Dans cette position, ni de Chabannes fils, qui avait besoin de son traitement pour soutenir l'honneur de son grade, ni M^{me} de Chabannes elle-même, ne pouvaient faire de grands sacrifices. Cependant ils seront pleinement justifiés des reproches qu'on leur adresse, et ce sera par M. de Chabannes lui-même.

A peine a-t-on su que M. de Chabannes était en prison à Bruxelles pour 5,000 fr. de dettes à-peu-près, qu'on a chargé un intermédiaire de désintéresser les créanciers; mais M. de Chabannes s'y est opposé, il ne veut pas qu'on paie; il veut qu'on lui donne l'argent à lui-même et non pas 5,000 fr., mais 25,000 fr. pour acquitter, dit-il, avant de partir, tout ce qu'il doit en Belgique. La correspondance atteste à la fois et les soins de la famille et le refus de M. de Chabannes.

» D'après la plaidoirie de première instance, jamais cachot n'avait été si noir que celui où gémissait M. de Chabannes, entre des barreaux de fer, sans vêtemens, sans nourriture, il allait expirer de misère et de douleur. Mon adversaire a été à Bruxelles, il a reçu de M. de Chabannes le mandat de le défendre, et en vérité à la gaieté qu'il en a rapportée, il faut que le cachot ne fût pas si sombre qu'on l'avait fait d'abord.

» M. de Chabannes y a de la société, souvent une Anglaise, M^{me} Edward, lui vient tenir compagnie et lui amène une petite fille que M. de Chabannes aime beaucoup.

» M. de Chabannes n'y manque pas non plus du nécessaire; s'il a refusé les secours de sa famille, M^{me} Edward, en prudente gouvernante, les accepte pour lui, et nous avons des quittances qui prouvent que, dès avant le procès et jusqu'à présent, 170 fr. par mois ont été payés par M^{me} de Chabannes pour subvenir aux besoins de son mari. Jouissant de 5,000 fr. sur la liste civile et d'une petite partie du revenu de Verrières pour vivre avec les enfans qui restent à sa charge, elle donne à son mari 2,040 fr. par an. Voilà ce monstre d'intrigue et d'iniquité qu'il a fallu accabler d'injures de tous les genres, parce qu'elle n'a pas voulu, comme son mari, manquer à tout ce qu'elle devait à ses bienfaiteurs et à ceux de ses enfans.

» M^{me} de Chabannes fut pressée même par la famille de son mari de former une demande que l'absence de M. Chabannes n'était plus une raison de différer. Ah! la traîtresse! s'est écrié tendrement mon adversaire, en l'absence de son mari! Sur quelque ton qu'on le prenne, il n'y a eu ni trahison, ni surprise; les délais ont été observés; le Tribunal a eu tous les éclaircissemens qu'il a pu désirer; M. de Chabannes lui-même est entré en correspondance avec M. le président du Tribunal; il a été défendu par mon adversaire avec une habileté de création au-delà de toute attente, et tel, qu'en appel comme en première instance, la palme du bien dire lui restera et qu'il faudra me contenter d'avoir raison. Si son client n'était pas content de lui, moi je ne le suis que trop; son imagination a dépassé les forces de celle de M. de Chabannes.

» Mais y a-t-il réellement des motifs suffisans pour justifier notre demande? ils n'y a pas de coups, pas de sévices: soit; entre gens de cette condition, ces excès se commettent rarement, et c'est alors l'injure qui remplace les coups, et tandis qu'entre des gens grossiers, elle serait de peu d'importance, parce qu'elle ne serait pas sentie, elle est intolérable pour des personnes élevées de façon, qu'elles ont sous ce rapport la fibre délicate.

» Il y a des injures et les plus graves possible, et non pas de celles-là qui sortent d'une prison où l'on est de mauvaise humeur, mais de tous les temps et de toutes les positions. A quelque distance qu'il soit, M. de Chabannes veut en toutes choses être obéi à la lettre et il envoie ses ordres comme Charles XII envoyait sa botte pour gouverner les Suédois. Il est des gens qui écrivent: *Monsieur, ma chère épouse ou ma femme*. M. de Chabannes écrit-il à un prêtre? il écrit: *vil hypocrite*; à sa femme *vil monstre* ou autre chose semblable. Vous voulez voir l'injure entrer dans le ménage, comme vous disiez galamment à la dernière audience; regardez-la passer.

M^e Dupin donne lecture de plusieurs lettres, l'une à M^{me} de Cha-

bannes, d'autres à ses filles; une, remise par un bâtard, que M. de Chabannes met bien au-dessus de ses enfans, d'autres de M^{me} Edward à M. l'abbé d'Ales, et à M. le duc de Doudeauville.

» Toutes ces lettres, dit M^e Dupin, ont pour but de déshonorer sa femme et ses enfans, et de tarir dans leur source les bienfaits dont ils vivent. On y voit les qualifications de *parjure*, *perfidie*, *infâme forcenée*, *vile renégate*, *malédiction*, *véritable furie*, etc. Elles contiennent les accusations de fraude, de faux, de crime.

» Que répond le défenseur de M. de Chabannes? Tout cela, dit-il, ne vous a pas fait de tort. Singulière excuse! Quoi! parce que la calomnie aura été si atroce qu'on n'y aura pas cru, je n'aurai pas le droit de me plaindre! ce ne sera qu'une plaisanterie! Ce n'est pas la faute de M. de Chabannes s'il n'est pas parvenu à nous nuire.

» Mais, ajoute-t-on, ce n'est en résultat qu'une querelle d'opinions politiques. Je l'ai déjà dit; ayez telle opinion que vous voudrez, pour si déraisonnable qu'elle soit, nous ne nous en plaindrons pas; mais si vous allez jusqu'à la tyrannie et l'injure, quelle que soit la cause de ces excès, nous ne devons pas les supporter.

» Un autre point de discussion entre les époux est la religion. Dans cette matière la liberté est accordée à tous; elle doit surtout se retrouver en ménage; car, où sera la paix, si elle n'existe pas même pour les affaires de conscience? Eh! bien, sans pousser ici au prosélytisme, qu'il me soit permis de remarquer que M^{me} de Chabannes, protestante jusqu'en 1817, plus touchée alors des choses de la religion qu'elle ne l'avait été jusque-là, revient à la religion catholique comme au droit commun, rentre dans une religion qui est celle de son époux, et dont par conséquent il ne peut lui faire grief. Eh! bien, qui le croirait! Il en prend occasion de l'appeler *hypocrite* et *vile renégate*.

» A la vérité, M. de Chabannes et son défenseur, ont imaginé une précaution oratoire, en paraissant rejeter cette conversion sur les jésuites. Vous vous rappelez en quels termes on vous en a parlé; mon adversaire, qui n'osait toutefois les attaquer et qui a eu un grand soin de laisser parler son client en cette occasion, a trouvé plaisant de me mettre, à ce qu'il croyait, dans la nécessité de les défendre.... A cet égard, Messieurs, je ne suis point embarrassé, parce que je suis franc. Je pense à l'égard des jésuites comme la Cour elle-même dans son arrêt du mois d'août dernier; leur corporation est illicite, leur existence en corps est une éclatante violation de nos lois; mais pris comme individus, je n'admettrai pas indistinctement les accusations; qu'on me les montre dans la cause et je les verrai; mais l'imagination seule de M. de Chabannes et ses préventions ont pu les y introduire.

» A la gravité des injures, M. de Chabannes a ajouté la publicité. Il a fait imprimer ses lettres et cette chanson de deux cent-vingt-six couplets, intitulée *le Revenant ou M. de la Palisse ressuscité*, et toutes ces accusations imprimées dans le *Censeur Européen*, et dont je ne lirai que deux mots: il va, dit-il, rendre plainte au criminel contre sa femme et ses enfans, qui l'ont fait emprisonner par un infâme complot.

» Ce serait après trente-deux ans de ménage et beaucoup d'années de bonheur, que sa femme, mère de huit enfans, s'entendrait avec eux pour détenir leur père en prison! Ce serait un crime qu'on ne saurait qualifier d'une manière assez odieuse. Mais ces allégations sont fausses, elles sont démenties par les pièces et par les faits constants. Ils partagent avec vous les ressources qui leur restent, ils demandent à briser vos fers, et vous leur répondez par l'injure et la calomnie.

» *Le Censeur Européen* n'avait pas d'abonnés dites-vous. Raison de plus puisqu'il paraissait pour que tout le monde le reçut. Les journaux, qui n'ont pas d'abonnés, envoient leurs feuilles gratis. D'ailleurs il est constant que la cour et toutes les connaissances de M^{me} de Chabannes en étaient inondées.

» Jamais séparation ne fut fondée sur de plus puissans motifs. Figurez-vous, si notre demande était rejetée, le retour de M. de Chabannes au domicile conjugal, avec ses idées de tyrannie politique, d'exaspération religieuse, d'obéissance passive dans sa femme et dans ses enfans, et toutes ses querelles d'argent. Pensez-vous qu'avec un tel homme la vie pût être supportable? M^{me} de Chabannes ne peut avoir en vue que d'obtenir la paix pour elle et pour ses enfans. Croyez que M. de Chabannes, rappelé par votre arrêt à des idées plus saines, y gagnera lui-même. La séparation, devenue nécessaire pour M^{me} de Chabannes, est aussi le vœu de toute la famille.

Après une courte réplique de M^e Hennequin, M. l'avocat-général Jaubert a conclu en peu de mots à la confirmation du jugement de première instance.

La Cour a rendu de suite son arrêt ainsi conçu:

« Considérant que des lettres et des imprimés produits dans la cause résulte l'injure grave telle qu'elle est exigée par la loi:

» Met l'appellation au néant, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 23 et 24 mars.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Pourvoi de MM. Moléon et Filleul-Baugé.

Pour qu'il y ait tentative de corruption envers un fonctionnaire public, dans le sens de l'art. 179 du Code pénal, faut-il que l'acte sollicité de ce fonctionnaire soit un acte contraire à ses devoirs? (Rés. nég.)

Depuis plusieurs années la curiosité publique est vivement excitée par tous les débats qui se rattachent aux marchés de la guerre d'Espagne. Enfin ce grand drame judiciaire, dont le dénouement n'a point



répondu à l'exposition, est venu se terminer aujourd'hui devant la Cour suprême, où il avait encore attiré un nombreux auditoire.

Par arrêt de la Cour royale de Paris, en date du 17 janvier dernier, MM. Moléon et Filleul-Baugé ont été déclarés coupables, le premier, d'avoir en 1823, époque à laquelle il était régisseur de l'entreprise du munitionnaire-général Ouvrard, offert au chef de bataillon Amar une somme de 5,000 fr. par mois, à titre d'indemnité pour *surcroît de travail* et comme un léger prélèvement sur les bénéfices considérables que devait faire le munitionnaire-général; le second, d'avoir offert à M. le baron de Tinan, intendant-militaire, une somme de 20 ou 25,000 fr., pour obtenir sa bienveillance dans le service dont il était chargé.

En conséquence, la Cour royale « Considérant que les expressions » de l'art. 179 du Code pénal sont générales, et que, d'après ses termes, il y a tentative de corruption toutes les fois que l'on a offert à un fonctionnaire public une somme d'argent pour obtenir de lui un acte quelconque de ses fonctions, que cet acte soit légitime ou non, soit même une opinion favorable » a fait à Moléon et Filleul-Baugé application de cet article, et condamné le premier à trois mois, l'autre à six mois d'emprisonnement.

Le premier moyen de cassation était fondé sur ce que l'arrêt de la Cour royale ne contenait pas la mention de la lecture des articles du Code pénal, en vertu desquels la condamnation avait été prononcée. Il a été répondu à ce moyen que l'arrêt de la Cour royale ayant, après quelques nouveaux motifs, adopté dans toutes ses parties le jugement de première instance, il n'était plus besoin de renouveler la lecture des dispositions du Code pénal, lecture qui avait été faite par les premiers juges et mentionnée dans leur jugement.

Un second moyen était particulier au sieur Moléon. Il prétendait que l'arrêt de la Cour royale constatait que ses offres au sieur Amar n'avaient été faites que pour le cas où celui-ci serait chargé par le lieutenant-général Tirlot de la surveillance des transports de l'artillerie. De là Moléon tirait la conséquence que les offres n'avaient été que conditionnelles, qu'elles n'avaient pas été faites à un fonctionnaire public actuel. Ce moyen a aussi été écarté, parce qu'il a été prouvé qu'il n'était basé que sur un vice de rédaction dans l'arrêt de la Cour royale.

Deux moyens principaux de cassation étaient présentés : 1^o violation de l'art. 179 du Code pénal; 2^o violation de l'art. 7 de la loi du 10 avril 1810.

M^e Rochelle, avocat de Moléon, s'est exprimé ainsi : « L'art. 179 du Code pénal s'applique-t-il même au cas où l'acte sollicité du fonctionnaire public est un acte qui rentre dans le cercle de ses devoirs? »

La Cour royale a résolu affirmativement cette question; elle a pensé que les expressions de ces articles étaient générales; ainsi elle a condamné Moléon comme coupable de tentative de corruption, bien qu'il n'eût sollicité du chef de bataillon Amar aucun acte contraire à ses devoirs, et qu'il lui eût seulement offert de l'argent pour *surcroît de travail*.

Le Code pénal, par son article 177, punit le fonctionnaire public ou le magistrat qui aura reçu des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions, même légitime; cette disposition est conforme à la morale et à l'intérêt de la société; il ne faut pas que le fonctionnaire public ou le magistrat puissent être même soupçonnés : la loi doit, avant tout, protéger leur honneur; mais doit-elle en être de même pour celui qui n'est revêtu d'aucun caractère public? A son égard, la loi doit-elle être aussi sévère? Non, sans doute, et celui qui tente de corrompre un magistrat ne doit pas être considéré par la loi comme aussi coupable que le magistrat corrompu. Aussi l'article 179 ne dit-il pas, comme l'article 177, que la peine sera appliquée toutes les fois que l'acte sollicité sera un acte, même juste; au contraire, cet article nous révèle quel doit être le caractère du fait en se servant de ces expressions : *procès-verbaux, états, estimations, contraires à la vérité*. Il est vrai que le même article ajoute : *ou tout autre acte* du fonctionnaire, agent ou préposé; mais la loi ne s'est servie de ces expressions que parce que dans la série des faits qu'elle avait énumérés comme constituant la corruption ou la tentative de corruption, elle pouvait en avoir omis quelques-uns, et que d'ailleurs il n'était plus possible d'hésiter sur le caractère des faits qu'elle entendait punir, puisqu'elle venait de les qualifier par ces mots : *contraires à la vérité*.

D'ailleurs d'autres termes employés par le même article 179, répugnent encore à l'interprétation, qui lui a été donnée par la Cour royale; cet article dit : *Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre, corrompu ou tenté de corrompre, etc.* Avec de semblables expressions, comment concevoir que la loi ait entendu punir la sollicitation d'un acte même juste? Il est difficile de supposer la contrainte employée pour obtenir l'acquiescement d'un devoir; justice et corruption sont incompatibles. Les magistrats apprécieront la moralité du fait. Ils jugeront si le fait sollicité rentrait dans les devoirs du fonctionnaire. Le voyageur impatient de partir, qui offrirait quelque argent pour qu'on lui délivrât promptement son passe-port; le chasseur, qui userait d'un pareil moyen pour obtenir un port-d'armes, serait donc coupable aux yeux de la loi? Telle ne peut être sa pensée.

M^e Bruzard, avocat de Filleul-Baugé, après avoir analysé les moyens déjà présentés par M^e Rochelle, a prétendu que l'arrêt de la Cour de Paris n'était pas suffisamment motivé; que cet arrêt s'était contenté de déclarer que Moléon et Baugé étaient coupables de corruption, sans spécifier les faits qui établissent la criminalité; que pour connaître ces faits, il fallait se reporter au jugement de première instance; qu'il était d'autant plus nécessaire de spécifier les faits qui constituaient la tentative de corruption, que sans cela il était impossible de déterminer si l'acte sollicité était juste ou injuste.

La question a paru grave à M. l'avocat-général Laplagne-Barris. Ce magistrat a pensé que les deux moyens principaux présentés à l'appui du pourvoi n'en constituaient qu'un seul; qu'en effet, s'il y a tentative de corruption, même lorsque l'acte sollicité est un acte juste, il suffit que la Cour royale ait décidé que Moléon et Baugé avaient tenté de corrompre, l'un le chef de bataillon Amar, l'autre, l'intendant-militaire baron de Tinan.

Entrant dans l'examen de la question, M. l'avocat-général a fait observer que la rubrique, sous laquelle se trouvent les art. 177 et 179, était intitulée : *De la Corruption des fonctionnaires publics*; que par conséquent tous les faits compris dans les divers articles de la loi constituent des faits de corruption, et notamment ceux dont il est parlé en l'art. 177; que dès-lors il devient évident que la sollicitation d'un acte, même juste, est considérée par la loi comme une tentative de corruption.

Souvent il serait impossible de déterminer la moralité du fait sollicité ou obtenu. Ainsi comment décider si le juge qui aura donné un avis favorable à la personne, dont il aura reçu de l'argent, a obéi à sa conscience? Comment décider si la faveur accordée à un candidat, n'a eu pour cause que les dons reçus ou le mérite réel du candidat? Pourquoi la loi, en punissant celui qui obtient d'un juge, par dons ou promesses une opinion favorable, n'a-t-elle pas ajouté : *contraire à la justice, à la conscience*? Enfin les dernières expressions de ce même article sont générales; elles s'appliquent à tout acte, quelque soit sa moralité. Il existe une corrélation entre l'art. 177 et l'art. 179; les mêmes faits, réprouvés dans le magistrat qui s'est laissé corrompre par le premier de ces articles, sont aussi condamnés et punis par l'art. 179 dans celui qui est l'auteur de la corruption.

M. l'avocat-général conclut au rejet du pourvoi. La Cour, après une longue délibération, a rendu, conformément à ces principes et à ces conclusions, un arrêt, par lequel :

Attendu que la loi, qui punit le fonctionnaire public, ayant reçu des dons ou promesses pour faire un acte, même juste, qui rentrait dans l'exercice de ses fonctions, a voulu également punir celui qui était l'auteur de cette corruption; que la corruption active est punie par l'art. 179, comme la corruption passive l'est par l'art. 177, et pour des faits de même nature;

Attendu que si, dans l'art. 179 on trouve après ces mots : *Procès-verbaux, états*, ces autres expressions : *contraires à la vérité*; dans le même article, la loi ne dit pas si l'avis favorable accordé par le juge doit, pour être puni, avoir été donné contrairement à la justice et à sa conscience; que de là résulte que les faits énumérés dans l'art. 177 ne doivent pas tous être des faits contraires au devoir du fonctionnaire public; qu'enfin la disposition finale de cet article est générale; que la loi se sert de ces expressions, *ou tout autre acte*, sans déterminer quelle doit être la moralité de cet acte;

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 Mars.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le jeune Montgazon, qui fut traduit il y a quelque temps devant la Cour d'assises accusé de menaces sous conditions, faites à M. le président du conseil des ministres et acquitté, a comparu devant le tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de tentative d'escroquerie.

Voici les faits qui résultent de l'exposé de l'affaire présenté par M. d'Esparbès de Lussan, avocat du Roi.

Au mois de février 1824, M. Chevreau, maître de pension à Belleville, reçut une lettre anonyme qu'une jeune personne, attachée à son établissement, lui dit tenir d'un homme inconnu qui n'était resté que le temps nécessaire pour faire sa commission, laquelle, disait-il, lui avait été payée 20 fr. d'avance.

Cette lettre jeta M. Chevreau dans les plus vives inquiétudes. Elle était à-peu-près conçue en ces termes :

« La femme que vous avez épousée n'est point ce qu'elle paraît être; elle appartient à une famille illustre dans laquelle elle est destinée à rentrer. Il faut l'y préparer ainsi que vos enfants par une éducation brillante. Que surtout ces derniers apprennent à faire des armées. Ils en auront besoin pour se défendre contre leurs ennemis. »

Toutefois, trois années se passèrent sans qu'aucun événement ne vint justifier les craintes de M. Chevreau, qui avait transporté son établissement de Belleville à Saint-Mandé. Montgazon, son parent, lui demanda l'hospitalité après son acquittement. Il fut accueilli dans cette maison et y passa plusieurs mois. Vers le mois de décembre, cependant, M. Chevreau témoigna à Montgazon qu'il le verrait avec plaisir chercher des moyens d'existence. Les choses étaient en cet état, lorsque le 17 décembre, à dix heures du soir, les cris de M^{me} Chevreau portèrent l'effroi dans le salon, où se trouvait alors son mari avec plusieurs personnes.

Ce ne fut qu'après un long évanouissement que M^{me} Chevreau put raconter ce qui lui était arrivé. Elle dit que passant dans le corridor qui sépare ses appartements de la cuisine, un homme s'était présenté à elle, enveloppé d'un grand manteau, armé d'une paire de pistolets; que cet homme lui avait rappelé la lettre de 1824, l'avait voulu entraîner avec lui. Les personnes qui se trouvèrent là se mirent de suite à la poursuite du ravisseur. Montgazon, plus alerte que les autres, courut au fond du jardin, et cria qu'il voyait un homme escalader le mur avec une échelle de cordes.

Le lendemain, en ouvrant les persiennes, une domestique trouva un billet ainsi conçu :

« J'étais venu pour te rendre à ta famille et au rang qui t'appartient. Je n'ai pas voulu employer la violence pour vaincre ta résis-

» tance. Je veux bien te donner un dernier avis avant d'avoir recours
» aux voies de rigueur. Le temps est venu que tu ne dois plus appar-
» tenir à celui que tu nommes ton époux. Dimanche, à dix heures
» du soir, trouve-toi dans l'avenue de Saint-Mandé.

(Signé) *Celui qui sera ton ami ou ton assassin.*

Cette lettre, communiquée à la police, excita une surveillance active tant intérieure qu'extérieure, qui ne conduisit à aucune découverte. Le 23 décembre, Montgazon prétendit que, dans le cabinet où il était en observation, une pierre avait été lancée en traversant une vitre et un rideau de mousseline. Autour de cette pierre on trouva un billet au crayon portant ces mots : « Tes démarches me » sont connues..... Tremble!!! »

Les agens de police n'ayant rien vu, leur surveillance dut cesser. Dans la nuit du 26 au 27, à l'heure à laquelle on commençait à veiller, Montgazon annonça qu'il allait faire une ronde. Il sortit avec un pistolet et un couteau de cuisine, la tête enveloppée d'un foulard, d'un bonnet de coton, et recouverte d'un chapeau; une redingotte était par dessus son habit. Il recommanda qu'on ne sortît pas pour venir à son secours si l'on entendait un coup de pistolet, de peur qu'on ne profitât de l'absence des personnes qui se trouvaient là pour enlever M^{me} Chevreau, et il ajouta qu'il ne fallait venir que lorsqu'il en donnerait le signal en frappant trois coups dans ses mains.

Quelque temps après, on entendit le bruit d'un coup de pistolet, on se mit à la fenêtre et on vit Montgazon revenir d'un pas très tranquille. Cependant lorsqu'il entra, il était couvert de sang et ce fut entièrement hors d'haleine qu'il fit le récit suivant :

» Placé près d'une porte qui donne sur une petite ruelle, il avait vu ouvrir cette porte. Un homme était entré accompagné d'un autre, qui paraissait être son domestique. Il faut explorer les lieux, avait dit le premier. Il est temps que cela finisse ou je périrai. Montgazon s'était précipité alors sur lui, lui appuyant son pistolet sur la poitrine. L'amorce n'avait pas pris feu. Il avait reçu en riposte un coup de pistolet, dont la balle avait traversé seulement sa redingotte et son habit. Il s'était alors mis à sa poursuite sans être arrêté par un coup de sabre que lui avait donné le second inconnu et qui l'avait atteint au front, avait coupé le bord de son chapeau, son bonnet et son foulard, et fait une entaille assez forte sur le front. Il avait à son tour riposté en enfonçant son couteau de cuisine dans le côté de celui qui venait de le blesser. Il était ensuite arrivé près d'une voiture éclairée par deux lanternes. Quatre individus en étaient sortis pour voler au secours du blessé. L'un d'eux avait pris le devant pour lui boucher le passage, et il aurait succombé alors, si heureusement son pistolet faisant feu, il n'avait étendu son ennemi à ses pieds.

Le lendemain, le juge de paix se transporta sur les lieux. On remarqua qu'à l'endroit où Montgazon prétendait avoir frappé son adversaire d'un coup de couteau, il y avait des traces récentes de trépigement et deux ornières légères paraissant provenir du passage d'une voiture. Il y avait là quelques traces de sang. Le couteau de cuisine portait une couche de sang, et quelques taches se trouvaient sur la muraille, près de la petite porte du jardin.

Ces circonstances indiquées dans le procès-verbal, la frayeur et la préoccupation des esprits empêchèrent d'examiner la déclaration de Montgazon. La réflexion suffit bientôt pour en démontrer l'invraisemblance, et un examen approfondi en prouva la fausseté. On remarqua que les traces de sang paraissaient avoir été le produit de sang versé goutte à goutte. Le couteau, long de seize pouces, portait une couche très épaisse de sang, ce qui n'arrive pas à une lame plongée et retirée immédiatement. La blessure légère, que Montgazon avait au front, était de gauche à droite, tandis que la même coupure faite au chapeau, au bonnet et au foulard était de droite à gauche. Il avait dû, suivant son récit, faire un assez long trajet dans la boue, et les pantoufles fourrées qu'il portait en étaient légèrement tachées. De plus, la dame Chevreau reconnut le fil de soie qui entourait la pierre lancée dans son appartement, pour provenir d'un écheveau qu'on lui avait dérobé quelque temps auparavant. Enfin, on a rapproché les lettres anonymes, dont on vient de parler, des lettres écrites à M. de Villèle par Montgazon, et des experts écrivains ont déclaré qu'elles étaient les unes et les autres de sa main.

Montgazon fut arrêté. Le ministère public provoqua une ordonnance de non lieu; les juges de la prévention déclarèrent au contraire que les faits constituaient le crime de menaces d'assassinat par écrit et sous condition. L'ordonnance fut infirmée par la Cour royale, qui crut voir dans les faits le délit d'escroquerie résultant de manœuvres frauduleuses employées par Montgazon pour obtenir la continuation des dépenses faites par Chevreau à son profit.

M. Chevreau, seul témoin appelé par le ministère public, déclare qu'il n'a à dire que ce qui vient d'être exposé par l'organe du ministère public.

M. le président interroge le prévenu, qui se borne à soutenir que son récit est l'expression de la vérité.

M. l'avocat du Roi rappelle que c'est lui-même qui, dans l'instruction, a conclu à ce que le prévenu fût renvoyé de la plainte. Il croit devoir prendre les mêmes conclusions.

Le Tribunal, attendu que les manœuvres frauduleuses imputées à Montgazon, quoique certaines, n'ont pas eu pour but de se faire remettre des sommes ainsi qu'il est spécifié dans l'art. 405, qu'en conséquence elles ne constituent ni crime ni délit;

Renvoie Montgazon de la plainte.

— Une fort jolie brune, M^{lle} Caroline Toulouse, est venue un instant après s'asseoir sur le même banc que Montgazon. Elle pleurait

et ses larmes inspiraient un vif intérêt à de nombreux stagiaires attirés à l'audience par la précédente affaire. On pensait qu'il s'agissait encore de quelques-uns de ces délits *mignons*, pour lesquels la loi est justement inflexible; mais que des gens trop peu rigides sans doute, sont quelquefois tentés d'excuser dans une jolie femme. C'était une erreur. M^{lle} Caroline était accusée de vol. Son accusateur était un grave légiste, agent d'affaires, souvent défenseur officieux, licencié en droit, etc. Peu d'espoir semblait réservé à la pauvre fille de faire croire à ses dénégations en présence du témoignage d'un tel plaignant.

Madame, disait M. D. L.... de C....., c'est le grave légiste, est venue dans mon cabinet le jour du mardi gras, sous le prétexte de me consulter pour une succession. Je l'ai fait entrer dans ma chambre à coucher; quelqu'un m'ayant fait appeler, j'ai été obligé de la laisser seule, et elle a profité de ce moment pour s'en aller en emportant plusieurs cravates, des foulards, un lorgnon avec sa chaîne et de plus 50 fr. en argent.

L'étudiant en droit, clerk obligé de M. l'agent d'affaires, confirmait en partie la déclaration de son patron. Il ajoutait, sur les interpellations de M. le président, que la porte de la chambre à coucher était restée contamtement entr'ouverte pendant l'entretien de ce dernier avec sa jolie cliente. Il déclarait cependant deux circonstances assez importantes, que M. l'agent d'affaires avait sans doute involontairement oubliées; la première, c'est que celui-ci lui avait dit, bas à l'oreille : « Je descends; tâchez d'éconduire cette fille le plus *joliment* du monde. » La seconde, c'est que la jeune fille était furieuse, qu'on l'éconduisit même joliment, et qu'elle disait en descendant les escaliers : « S'il manque quelque chose à votre maître, dans son appartement, qu'il l'envoie chercher chez moi. »

Peut-on pousser la noirceur à ce point, disait à son tour M^{lle} Caroline Toulouse; passe encore pour me renvoyer sans même payer mes frais de cabriolet; mais m'accuser de l'avoir volé! C'est une indignité. Les choses ne se sont pas du tout passées comme le dit Monsieur.

M. D. L.... d. C.... me rencontra le dimanche gras au théâtre de la Gaîté, où, après m'avoir long-temps lorgnée en silence, il se décida à me parler, et me donna son adresse imprimée, en m'engageant à venir le voir. Je ne pus y aller le lundi; le mardi, je pris une voiture et je me rendis chez Monsieur. Je le demandai à son clerk; celui-ci m'introduisit dans une chambre qui ne ressemblait à rien moins qu'à un cabinet d'avocat, et dont les portes restèrent soigneusement fermées pendant tout le temps que j'y passai avec Monsieur. Il s'esquiva bientôt sous un prétexte, me laissant seule. Fatiguée d'attendre, je dis au clerk que son maître était bien peu poli, que je me retirais, et que s'il lui manquait quelque chose il n'avait qu'à venir le réclamer, en payant toutefois mes frais de voiture. J'avais emporté avec moi deux cravates, que j'ai montrées à tout le monde, et que je n'avais certes pas intention de garder. Bien des personnes ont vu de plus la carte que m'avait donnée Monsieur, et sans laquelle je n'aurais pu deviner son adresse.

M. D. L.... d. C.... a soutenu de son côté son accusation, et pour convaincre la prévenue de mensonge, et démontrer qu'il n'avait pu lui remettre le dimanche cette adresse que plusieurs témoins déclaraient avoir vue, il a offert de prouver qu'il avait été à Versailles le samedi, le dimanche et le lundi, pendant le jour toutefois, et que le dimanche soir il avait dîné au Cadran-Bleu avec un de ses amis et deux jeunes dames, sur la profession desquelles il n'a pas jugé à propos de s'expliquer.

M. le président a ordonné que ces personnes seraient immédiatement citées.

Un évanouissement subit a, dit-on, été la seule réponse que les deux jeunes dames ont faites à la citation de l'huissier. L'ami de M. l'agent d'affaires a seul comparu.

Dans l'intérêt de sa cliente, M^e Claveau avait demandé qu'il fût interdit au plaignant de communiquer avec son ami du Cadran-Bleu. Le Tribunal l'avait ordonné; mais pendant la suspension une conversation assez vive s'est établie entre eux, et avant que le témoin cité eût été interrogé. M. le président en ayant été informé, a fait venir M. D. L.... d. C...., et lui a demandé s'il était vrai que, malgré la défense des magistrats, il eût communiqué avec son ami. Sur la réponse affirmative du plaignant, M. l'avocat du Roi a déclaré renoncer à la prévention.

Caroline Toulouse a été acquittée, à la satisfaction générale.

En entrant au bureau des huissiers, cette jeune fille faisait éclater la joie la plus vive. « Que M. le procureur du Roi est bon, s'écriait-elle; lui qui est contre tout le monde, il a parlé pour moi! » Elle ajoutait avec émotion : « Pendant qu'on me jugeait, je priais le bon Dieu de faire connaître mon innocence. Je regardais son image. » Mais j' me disais : il ne le voudra pas, à cause du métier que j'exerce! »

PARIS, 24 MARS.

— En réponse à l'allégation de M. Audin Rouvières, qui avance que les médecins du général Foy lui ont fait appliquer des centaines de sangsues, M. le docteur Frappart déclare que pendant toute la maladie de l'honorable député, on ne lui a mis que huit sangsues. Ce fait est attesté par un certificat de la famille du général.

— A l'audience du 7 février, la première chambre du Tribunal civil a reçu le serment de M. Roullion, avocat, en sa qualité de suppléant à la justice de paix du 11^{me} arrondissement.